



POSTAL ADDRESS—ADRESSE POSTALE: UNITED NATIONS, N.Y. 10017
 CABLE ADDRESS—ADRESSE TELEGRAPHIQUE: UNATIONS NEWYORK

Référence : C.N.373.2003.TREATIES-11 (Notification Dépositaire)

ACCORD SUR LE RÉSEAU FERROVIAIRE INTERNATIONAL DU MASHREQ
 ARABE
 BEYROUTH, 14 AVRIL 2003

RECTIFICATION DES TEXTES AUTHENTIQUES ANGLAIS ET FRANÇAIS DE L'ACCORD
 ET TRANSMISSION DU PROCÈS-VERBAL CORRESPONDANT

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'attention du Secrétaire général a été attirée sur certaines erreurs dans le texte anglais de l'Annexe II, note 5; et dans le texte français de l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'article 4 et de la liste des Termes techniques de l'Accord.

En conséquence, le Secrétaire général a effectué les corrections requises dans le texte original de l'Accord (textes authentiques anglais et français). L'Annexe à cette notification contient le texte des corrections requises.

Le procès-verbal de rectification correspondant est transmis en annexe.
(L'annexe est transmise en papier seulement).

Le 8 mai 2003

Attention : Services des Traités des Ministères des Affaires Étrangères et organisations internationales concernés. Les missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations Unies peuvent se procurer les notifications dépositaires en écrivant par courrier électronique à l'adresse suivante : missions@un.int. Veuillez noter que les annexes ne sont disponibles pour l'instant que sur support papier. Les versions imprimées des notifications dépositaires sont à la disposition des missions permanentes dans la salle NL-300. De telles notifications sont aussi disponible sur le site de la Collection des Traité des Nations Unies à l'adresse <http://untreaty.un.org>.



AGREEMENT ON INTERNATIONAL RAILWAYS IN
THE ARAB MASHREQ
ADOPTED AT BEIRUT ON 14 APRIL 2003

PROCÈS-VERBAL OF RECTIFICATION
OF THE ENGLISH AND FRENCH TEXTS OF THE
ORIGINAL OF THE AGREEMENT

THE SECRETARY-GENERAL OF THE UNITED NATIONS, acting in his capacity as depositary of the Agreement on International Railways in the Arab Mashreq, adopted at Beirut on 14 April 2003 (Agreement),

WHEREAS it appears that the English authentic text of Annex II, Note 5; and the French authentic text of article 4 (2)(b) and the list of technical terms of the original of the Agreement contain certain errors,

HAS CAUSED the required corrections as indicated in the annex to this Procès-verbal to be effected in the English and French texts of the original of the Agreement,

IN WITNESS WHEREOF, I,
Hans Corell, Under-Secretary-General for Legal Affairs, The Legal Counsel, have signed this Procès-verbal.

Done at the Headquarters of the United Nations, New York, on 12 May 2003.

ACCORD SUR LE RÉSEAU FERROVIAIRE INTERNATIONAL DU MASHREQ ARABE
ADOPTÉE À BEYROUTH LE 14 AVRIL 2003

PROCÈS-VERBAL DE RECTIFICATION
DES TEXTES ANGLAIS ET FRANÇAIS DE
L'ORIGINAL DE L'ACCORD

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES, agissant en sa qualité de dépositaire de l'Accord sur le Réseau Ferroviaire International du Mashreq Arabe, adoptée à Beyrouth le 14 avril 2003 (Accord),

CONSIDÉRANT que le texte authentique anglais de l'Annexe II, note 5; et le texte authentique français de l'alinéa b) du paragraphe 2) de l'article 4 et la liste des termes techniques de l'original de l'Accord comporte certaines erreurs,

A FAIT PROCÉDER dans les textes anglais et français de l'original dudit Accord aux corrections requises, telle qu'indiquée en annexe du présent procès-verbal,

EN FOI DE QUOI, Nous,
Hans Corell, Secrétaire général adjoint pour les affaires juridiques, Le Conseiller juridique, avons signé le présent procès-verbal.

Fait au Siège de l'Organisation des Nations Unies, à New York, le 12 mai 2003.

Hans Corell

C.N.373.2003.TREATIES-11 (Annex - Annexe)

**Rectification of the authentic English and French texts of the Agreement –
Rectification des texts authentiques anglais et français de l'Accord**

[AUTHENTIC ENGLISH TEXT – TEXTE AUTHENTIQUE ANGLAIS]

**Note 5 of Annex II should read as follows : – Note 5 de l'Annexe II devrait se lire
comme suit :**

“5 . Authorized mass per axle

This is the authorized mass per axle that can be permitted on international main lines. It may be noted that the maximum mass per axle for locomotives, namely, 22.5 tonnes, is slightly higher than that for wagons, which is 20 tonnes. This is because the ratio of the number of locomotive axles to the total number of axles is usually very low, and the suspension of a locomotive causes less wear than that of a wagon.

As to the wagons, the masses per axle shown apply to diameters equal to or greater than 840 mm, in accordance with the regulations of the International Union of Railways (UIC).”

[AUTHENTIC FRENCH TEXT - TEXTE AUTHENTIQUE FRANÇAIS]

**Article 4, paragraph 2 (b) should read as follows: - L'alinéa b) du-paragraphe 2) de
l'Article 4 devrait se lire comme suit :**

“(b) Signature sous réserve de ratification, d'acceptation ou d'approbation suivie de ratification, d'acceptation ou d'approbation; ”

Arabic, French and English technical terms, the 20th technical term should read as follows : - Termes techniques anglais, arabe et français, le 20^{ème} terme technique devrait se lire comme suit :

“Downgrade Track

Voie décline

” منحدرة ”